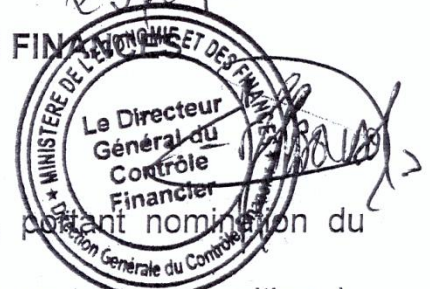


Arrêté n°2011 444 MEF/SG/DGTCP/
DELF portant fixation d'un droit pour
l'organisation des loteries ou tombolas
au Burkina Faso

Visa CFM-° 08668
29/12/2011

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances;
- VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETE

Article 1: En application des dispositions du décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso, l'organisation d'une loterie ou d'une tombola est subordonnée au paiement d'un droit fixe dont les taux et modalités sont fixés par le présent arrêté.

Article 2: Les droits pour l'organisation des loteries et tombolas sont dus par les promoteurs des jeux.

Article 3: Le taux des droits pour l'organisation des loteries et tombolas est fixé ainsi qu'il suit sans être inférieur à cent mille (100 000) francs CFA:

- 20% de la valeur totale des lots, pour les opérations de promotion basée sur la vente de produits ou de marchandises;
- 25% de la valeur totale des lots, pour les autres opérations.

Toutefois, les loteries et tombolas organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou dans le cadre de la promotion d'activités culturelles ou sportives sont astreintes au paiement d'une somme forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 4: Le paiement de ces droits s'effectue à la caisse du Receveur Général ou du comptable direct du Trésor du lieu de résidence du promoteur et donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches côté et paraphé par le Receveur Général. La quittance de règlement est présentée aux structures chargées du contrôle avant tout tirage au sort.

Les droits ainsi collectés sont repartis en raison de 80% au profit du Budget de l'Etat, 10% au profit du fonds d'équipement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et 10% au profit du fonds d'équipement de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 5: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2008-041/MEF/SECU du 18 février 2008, portant modalités d'exercice des jeux de hasard.

Article 6: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 7: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 / 12 / 11



Lucien Marie Noël Bembamba

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MATDS/CAB	1
- IGF	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCF	1
- DGPN	2
- DGTCP	1
- IGT	1
- RG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- J O	1